



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 DECEMBRE 2025

Indemnité horaire pour travail de nuit, de dimanche et jours fériés - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

DÉLIBÉRATION N° 2025-120

En exercice : 38
Titulaires présents : 29
Absents : 9
Pouvoirs : 2
Nombre de votants : 31

Le 15 décembre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-les-Bains, salle du Conseil Municipal à la Mairie, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 9 décembre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Bernard GIRE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	P	
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplié(e) par

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 070-247000755-20251215-D2025_120-DE

Berger Levault

L'arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures, un dimanche ou un jour férié.

Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992.

Son montant horaire de référence est fixé à 0,74 € par heure effective de travail.

L'IHTDJF est également cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par ailleurs, il convient d'étendre à tous les cadres d'emplois, la notion d'heures supplémentaires la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail.

Ainsi, pour un agent à 35 H/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 H x 80 % = 20 H maximum).

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (1 abstention : Michel Calloch), le Conseil Communautaire

→ **Décide l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés :**

- aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, de droit public, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel, à tous les cadres d'emplois de la collectivité,
- dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures, un dimanche ou un jour férié,
- sur la base du taux de l'indemnité à 0,74 € brut par heure effective de travail et sera versée mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 2026, à terme échu,
- qui fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que le taux sera revalorisé,
- cumulable avec le RIFSEEP.

→ **Décide l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :**

- aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, de droit public, employés à temps complet ou à temps partiel, à tous les cadres d'emplois relevant de la catégorie C ou B, de la collectivité,
- aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, de droit public, employés à non complet, dès lors qu'ils sont conduits à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures),
- la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale,
- cumulable avec le RIFSEEP,
- peut être versée pendant les périodes d'astreintes lors d'interventions.

→ **Inscrit** les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 070-247000755-20251215-D2025_120-DE

→ **Autorise** le Président ou son délégué à signer tout document

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES